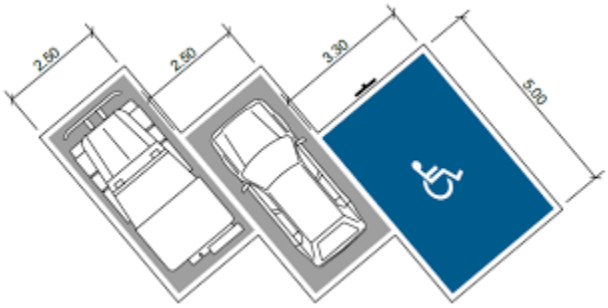


Stationnement des Personnes à Mobilité Réduite

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir accéder aisément.



Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble d'un projet.

Les points en matière de stationnement pour les personnes à mobilité réduite suivants :

- marquage au sol signalé en blanc,







- 1 ou 2 pictogrammes obligatoires en blanc situés sur les limites de l'emplacement :
  Dimensions de de 0,25 m x 0,30 m ou 0,50 m x 0,60 m,

- largeur minimale de l'emplacement : 3,30 m,
- cheminement pour fauteuil roulant sur le trottoir d'une largeur au moins égale à 0,80 m.